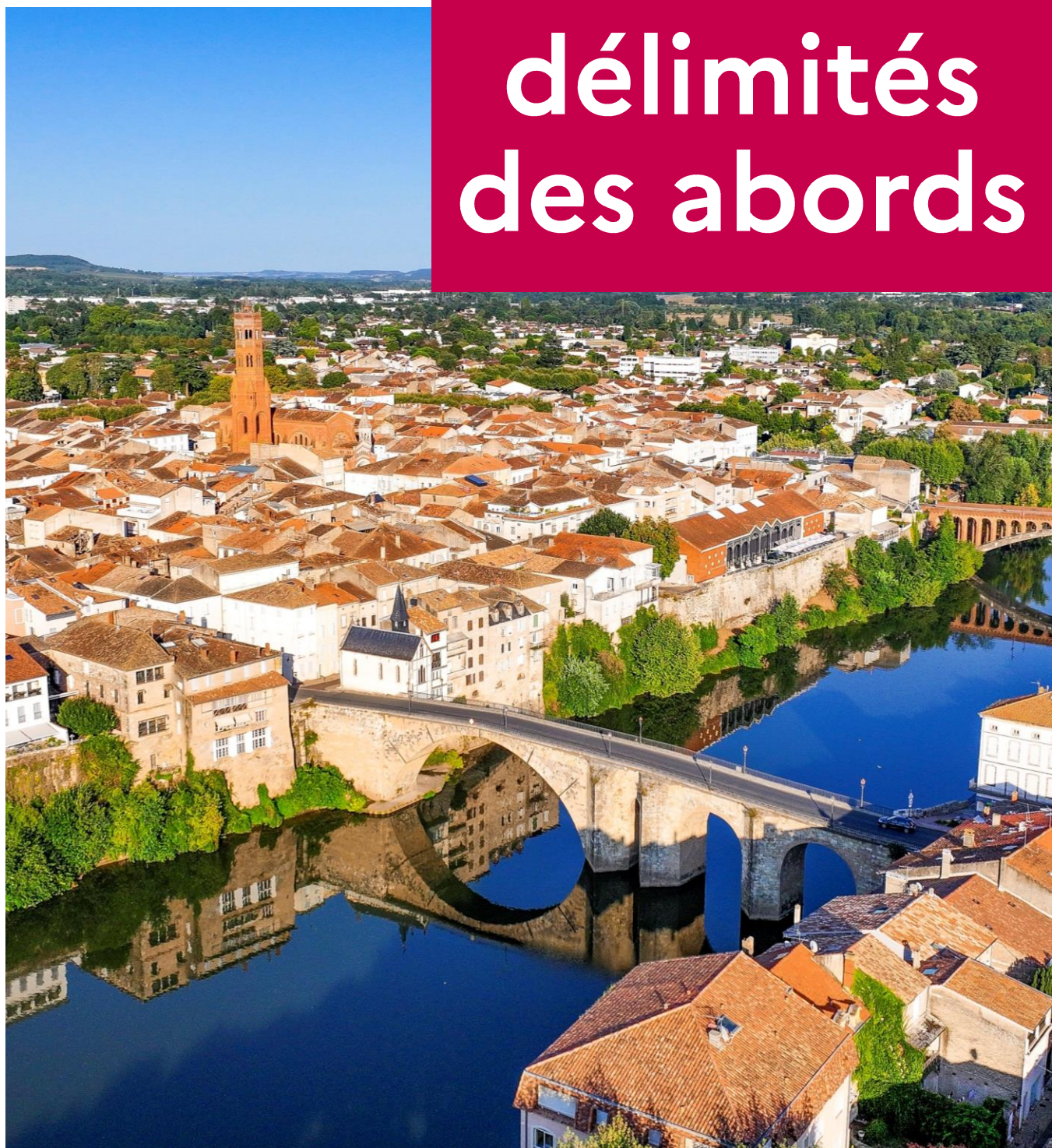




MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètres délimités des abords



Direction générale des patrimoines et de l'architecture

QU'EST-CE QU'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS ?

En quelques mots

Un périmètre délimité des abords (PDA) est une **protection adaptée à l'environnement des monuments historiques**, créée en fonction des **enjeux patrimoniaux liés à ces édifices**.

La création d'un PDA fait l'objet d'un **projet collectif** impliquant à chaque étape les personnes concernées par la protection et la mise en valeur du monument historique et de ses abords : la commune où se situe le monument historique et les services locaux du ministère de la Culture, principalement.



© René MATTIS / AFP



QUE DIT LA LOI ?

► Article L.621-30 du code du patrimoine

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un **ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation** ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de **protection**, de **conservation** et de **mise en valeur du patrimoine culturel**.

La protection au titre des abords s'applique à **tout immeuble, bâti ou non bâti**, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative [...]. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

Weikerswiller (Bas-Rhin) | L'église protestante, monument historique classé, dans son environnement : le bourg et ses alentours boisés

QU'EST-CE QU'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS ?

Des espaces protégés et mis en valeur

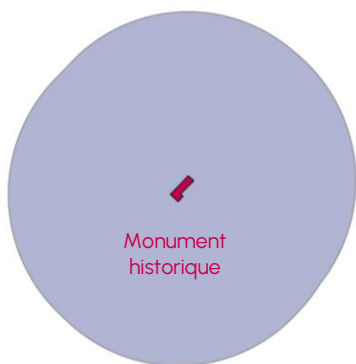
Adapté à l'environnement bâti et paysager de chaque monument, le PDA est créé après accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (commune ou EPCI) et de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce périmètre concerté permet **une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux** et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

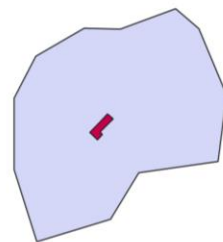
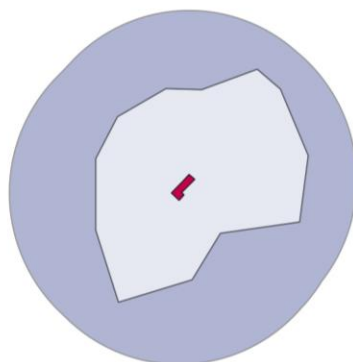
Cette protection concerne nos villes, villages, bourgs et campagnes et par extension **la qualité de notre cadre de vie**. Cette protection raisonnée au titre des abords a vocation à remplacer progressivement les périmètres dits « de 500 mètres »*, périmètres automatiques autour des monuments historiques.

* À défaut de PDA, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés en « covisibilité » avec un monument historique et à moins de 500 mètres de celui-ci.

La démarche de délimitation



Du périmètre
« de 500 mètres »...



...au **périmètre
délimité des abords**

QU'EST-CE QU'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS ?

Un exemple de PDA à Ploemeur (Morbihan)

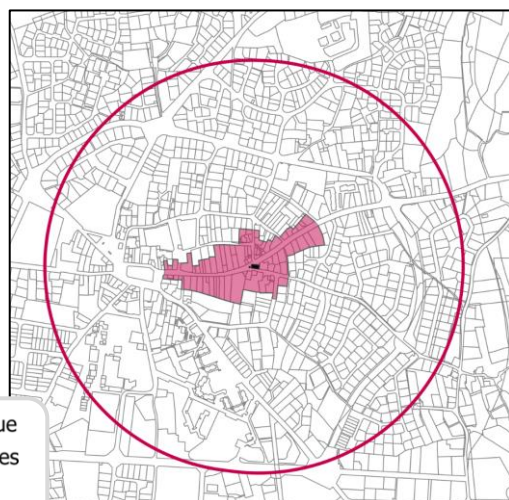
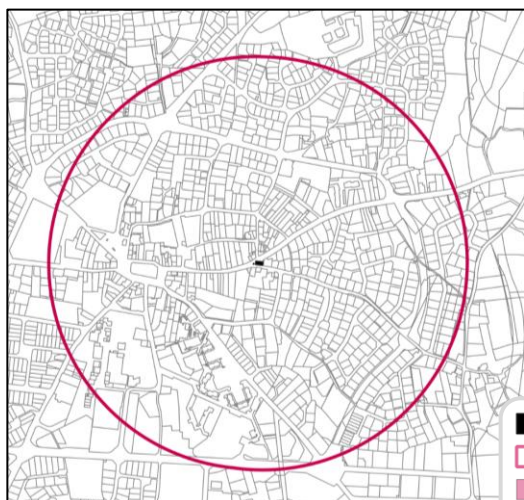


Chapelle Sainte-Anne et son calvaire

(XVI^e et XVIII^e siècles)

Inscrits au titre des
monuments
historiques en 1944

Situés dans une
commune de
18 000 habitants



- Monument historique
- Rayon de 500 mètres
- PDA



i

Ce monument, situé dans le centre de la commune, est surtout visible depuis les rues au croisement desquelles il est placé.

Le PDA, ici en réduction, comprend donc ces **vues principales** et protège un **ensemble cohérent** d'immeubles souvent mitoyens, qui constituent la limite d'un des anciens faubourgs de la ville.

POURQUOI CRÉER UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS ?

Les atouts du périmètre délimité des abords

- À la différence du périmètre « des 500 mètres », qui est automatique, le PDA est un **espace cohérent, compréhensible par tous**.
- Il est **coconstruit** par les services de l'État et la commune, qui peut l'intégrer à son projet de territoire (notamment en lien avec son document d'urbanisme).
- **Un PDA peut être créé pour plusieurs monuments historiques** : étudié précisément en fonction du tissu urbain ou paysager et des enjeux territoriaux, il est en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.
- Les secteurs sans enjeu ou dégradés sont exclus du PDA, permettant de **recentrer l'expertise des ABF sur les territoires présentant les enjeux patrimoniaux** les plus forts.



Les abords des monuments historiques sont **une servitude d'utilité publique** c'est-à-dire une limite administrative au droit à construire dans un but d'intérêt public.

Dans le PDA, les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à l'expertise (accord) de l'ABF garantissant **le maintien de la qualité de ces espaces patrimoniaux**.

Trélissac (Dordogne) | protégé en partie par un PDA commun à plusieurs monuments historiques

LES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS EN CHIFFRES



En 2024

Plus de 3 100 PDA

existant sur le territoire
(Outre-mer compris)

100 à 200 PDA

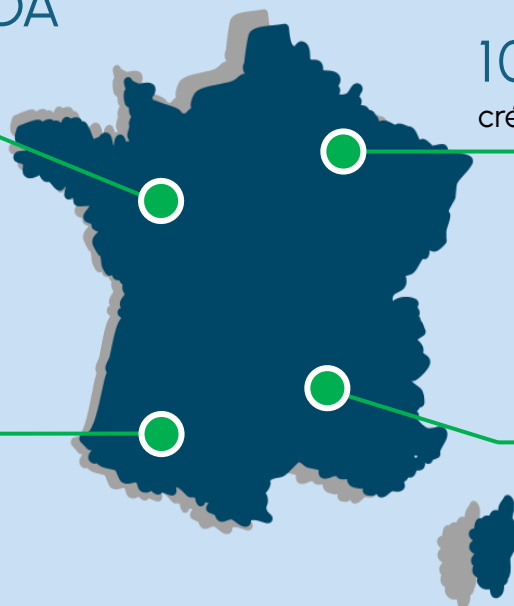
créés chaque année

11 %

des monuments
historiques disposent
d'un PDA

20 PDA

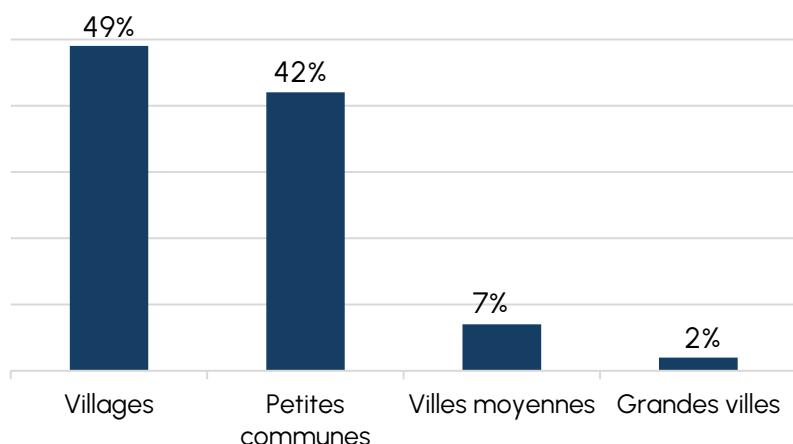
en moyenne
par département



Source : enquête annuelle de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture auprès des DRAC - 2025

Les PDA sont répartis sur l'ensemble du territoire, en grande majorité dans des communes de moins de 20 000 habitants

Répartition des PDA par type de commune



Cette répartition des PDA est représentative :

- de la **structure des communes françaises**, qui rassemblent généralement entre 500 à 20 000 habitants
- de la **localisation des monuments historiques**, situés pour près de 50 % dans des communes de moins de 2 000 habitants

COMMENT CRÉER UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS ?

Qui peut proposer la création d'un PDA ?

Un projet de PDA peut être à l'initiative de :



l'architecte des Bâtiments de France

En réponse à une sollicitation de la collectivité ou selon la stratégie territoriale mise en œuvre dans le département ou la région (priorisation de certains monuments historiques, etc.)



la commune ou l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme



L'étude préalable qui justifie le PDA peut être financée :

- par la commune, le cas échéant subventionnée par la DRAC ;
- par la DRAC pour les procédures dont elle a le pilotage.

Le coût moyen d'une étude varie entre 2000 € et 6000 €, selon la complexité du projet de PDA

Quand créer un PDA ?

+ à l'occasion de l'élaboration, modification ou révision du document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale)



Procédure dite « **via document d'urbanisme** »



C'est la procédure la plus utilisée car elle permet d'organiser une enquête publique commune et ainsi d'en mutualiser le coût

+ à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de le raccrocher à une autre procédure : le projet porté et financé par la DRAC



Procédure hors document d'urbanisme dite **procédure « État »**

COMMENT CRÉER UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS ?

Les grandes étapes de la procédure de création



QUOI ?



QUI ?

1 INITIATIVE DE LA PROCÉDURE

Autorité compétente en matière d'urbanisme
ou ABF

2 ÉTUDE PRÉALABLE

► Justifier la délimitation du périmètre

Bureau d'étude
ou UDAP

3 AVIS SUR LE PROJET DE PDA



Avis favorables :
poursuite de la
procédure



Avis défavorables :
abandon ou modification
du projet

Autorité compétente en matière d'urbanisme
et ABF

4 ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorité compétente en matière d'urbanisme **ou** préfet en fonction de la procédure choisie (document d'urbanisme ou « État »)

5 ACCORD SUR LE PROJET DE PDA

Autorité compétente en matière d'urbanisme
et ABF

6 CRÉATION DU PDA

Préfet de région
(DRAC)

7 PUBLICITÉ + ANNEXION SERVITUDE

► Publicité de l'arrêté + mise à jour des annexes du PLU(i) → **rend le PDA opposable**

Préfet de région (DRAC) **et**
Autorité compétente en matière d'urbanisme

Et une fois le PDA mis en place ?



Les projets de travaux extérieurs sont soumis à **l'accord de l'ABF dans le PDA** ; les travaux sur les immeubles situés dans le périmètre « des 500 m » non inclus dans le PDA ne sont plus soumis à l'accord de l'ABF



Le PDA peut ensuite être **modifié**, selon la même procédure que celle mise en œuvre pour sa création

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

SAVOIR SI JE SUIS CONCERNÉ

- Consulter **l'Atlas des patrimoines**



<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Dans l'onglet « Gérer l'affichage de la légende », sélectionner « protection au titre des abords de monuments historiques (ACI) »



- Consulter le **Géoportail de l'urbanisme**



<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Parmi les couches  sélectionner « Servitude d'utilité publique » puis « conservation du patrimoine »

EN SAVOIR PLUS

- Consulter les pages dédiées sur le site du **ministère de la Culture** :



<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites>

- Contacter **l'UDAP** de votre département



<https://www.culture.gouv.fr/fr/regions>

GLOSSAIRE

ABF : architecte des Bâtiments de France

Autorité compétente en matière d'urbanisme : personne publique compétente pour élaborer, réviser ou modifier le document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale), qui peut être soit la commune, soit l'EPCI dont elle est membre

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

EPCI : établissement public de coopération intercommunale (métropoles, communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines)

PDA : périmètre délimité des abords

UDAP : unité départementale de l'architecture et du patrimoine



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Couverture : Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) © Cédric Vlemmings

**Direction générale des patrimoines et de l'architecture
Ministère de la Culture | 2025**